

「 Tout comprendre en 5 min ! 」

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- [Article 25 septies, III et article 25 octies](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- [Arrêté du 4 février 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'agent qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité territoriale à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps et elle est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans (contre deux ans auparavant), renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

→ [Article 25 septies III de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

LES AGENTS CONCERNÉS PAR CE DISPOSITIF

Sont concernés par ces dispositions :

- les fonctionnaires **stagiaires** et titulaires à temps complet;
- les agents contractuels de droit public ;
- **les agents contractuels de droit privé ;**

- [Article 25 septies III de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)
- [Article 25 nonies II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)
- [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

LA PROCEDURE

La demande de l'agent

L'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale présente une demande d'autorisation à l'autorité territoriale avant le début de cette activité.

- [Article 16 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

Son dossier de saisine doit comprendre les pièces suivantes :

- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité territoriale de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

- [Arrêté du 4 février 2020](#)

L'examen de la demande par l'autorité territoriale

L'autorité territoriale examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre une infraction au titre de la prise illégale d'intérêts.

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celle-ci.

La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et au fonctionnement normal du service.

- [Article 24 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au [chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ou des [dispositions de l'article 432-12 du code pénal](#) (situation de prise illégale d'intérêt).

- [Article 17 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

En cas de doute sérieux, saisine du référent déontologue, voire de la HATVP

Lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit sans délai, et préalablement à sa décision, le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de 2 mois dans lequel l'autorité territoriale est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

→ [Article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute, l'autorité territoriale saisit sans délai la HATVP. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue. La saisine de la HATVP suspend quant à elle le délai de 2 mois précité.

→ [Article 20 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) et [Article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

La HATVP rend son avis dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

→ [Article 25 septies III de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

→ [Article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

La saisine obligatoire de la HATVP pour certains emplois de direction

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient (directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants), l'autorité territoriale soumet obligatoirement sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la HATVP dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. A défaut, l'agent peut également saisir la HATVP.

→ [Article 25 septies III de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

→ [Articles 4 et 5 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

Il est précisé que l'agent reçoit une copie de la lettre de saisine.

→ [Article 19 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

Par ailleurs, l'agent peut saisir directement la HATVP si l'autorité territoriale n'a pas saisi celle-ci dans le délai de 15 jours. Il en informe par écrit l'autorité territoriale, qui transmet à la haute autorité les pièces du dossier de saisine.

→ [Article 22 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

Composition du dossier de saisine de la HATVP

Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

1° Une lettre de saisine de la HATVP par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;

2° L'ensemble des pièces suivantes :



- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

3° Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal ;

4° L'appréciation par l'autorité territoriale et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées ;

5° Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent ;

6° L'avis du référent déontologue.

→ [Article 2 de l'arrêté du 4 février 2020](#)

LA HATVP peut demander des précisions à l'agent ou l'employeur public

La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En outre, la Haute Autorité peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

→ [Article 25 octies VIII de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

Lorsque la demande émane d'un agent occupant un emploi de direction, la Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

A la demande de l'agent, l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

→ [Article 19 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

Comme vu précédemment, la saisine de la HATVP suspend le délai de 2 mois prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

→ [Article 20 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

la HATVP rend un avis :

- De compatibilité ;
- De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;
- D'incompatibilité.

La HATVP peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

la Haute Autorité rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

→ [Article 25 octies IX de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

La décision d'autorisation

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale.

Elle est accordée, pour une durée de 3 ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

Lorsque la HATVP a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

→ [Article 16 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

LA VIOLATION DES REGLES SUR LE CUMUL

La violation des règles sur le cumul donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

Par ailleurs, une sanction disciplinaire pourra être infligée à l'agent en cas de violation des règles de cumul d'activités.

→ [article 25 septies VI de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

ACTIVITÉ PRIVÉE ET ACCIDENT DE SERVICE/TRAVAIL

Lorsque l'agent exerce son activité pour le compte de l'employeur privé, l'accident sera réparé par le régime général (indemnités journalières au titre de l'accident de service). L'agent sera alors placé en congé de maladie ordinaire par l'employeur public ([article D171-5 du Code de la sécurité sociale](#)). L'employeur public déduira du montant de la rémunération qu'elle verse au fonctionnaire le montant de la fraction de l'indemnité journalière servie par la CPAM à l'intéressé, correspondant à la rémunération perçue au titre de l'activité principale.





Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour